

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STB MAYENCE

2 bis rue Fernand Pelloutier
59178 Hasnon

Références : V2/2026.026

Code AIOT : 0100162567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement STB MAYENCE implanté 2 bis rue Fernand Pelloutier 59178 Hasnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte pour bruit déposée en préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MAYENCE
- 2 bis rue Fernand Pelloutier 59178 Hasnon
- Code AIOT : 0100162567
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site comprend une unité de travail du bois composée d'un ensemble d'outils et de bancs destinés à transformer le bois.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2025, article L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'était pas en activité le jour de la visite.

Les éléments fournis par l'exploitant et les constats réalisés le jour de la visite montre que l'activité ne relève pas de la nomenclature des installations classées.

La plainte pour bruit relève donc des pouvoirs de police du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2025, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW
Constats : Une première visite d'inspection a été réalisée le 28/03/2025, suite à une plainte pour bruit. L'inspection des installations classées avait constaté l'existence d'une installation classée pour la

protection de l'environnement relevant de la rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées.

À la suite de cette visite, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées, par courrier du 3 juillet 2025, la liste détaillée des machines fixes présentes sur site. La puissance totale de ces machines indiquées sur cette liste était de 47,45 kW, soit une puissance totale inférieure à 50 kW.

La visite du 3 décembre 2025 a permis de vérifier l'exactitude des éléments fournis par l'exploitant.

L'installation n'est donc pas classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plainte pour bruit relève donc des pouvoirs de police du maire (article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales) et du code de la santé publique (article R. 1336-6 - décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Type de suites proposées : Sans suite